



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUN 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 14

Le lundi vingt-deux juin deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Secrétaire de séance : Madame Sophie KRYGIER

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 25 juin 2026

Objet : Contrat d'apprentissage « B.T.S. » au sein des services techniques

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

L'apprentissage associe l'exercice effectif d'une activité professionnelle directement liée à la qualification qui fait l'objet du contrat, à des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis.

Des collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale choisissent d'accueillir des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) pour les accompagner sur le volet pratique dans le cadre d'une alternance.

L'autorité territoriale s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un.e jeune une « formation méthodique et complète », dispensée en partie dans un centre de formation.

Pour sa part, l'apprenti.e s'engage à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat et à suivre une formation.

Quant à l'autorité territoriale, elle doit assurer dans ses services la formation pratique de l'apprenti.e, en lui confiant des tâches ou des travaux conformes à une progression annuelle définie en accord avec le centre de formation.

Pendant toute la durée de son contrat, l'apprenti.e est placé.e sous l'autorité d'un.e « maître d'apprentissage » qui est directement responsable de cette formation et dont la mission est de tout mettre en œuvre pour que l'apprenti.e puisse acquérir les qualifications et l'expérience nécessaire à l'obtention du titre ou du diplôme préparé.

Suivant une délibération du 14 avril 2023, le conseil municipal avait décidé d'accueillir un apprenti en « bac pro paysager » sur une durée de trois années à compter de la rentrée de septembre 2023.

Durant les trois années écoulées, la personne a donné toute satisfaction au sein des services techniques et suivi un parcours scolaire très honorable où il est dans l'attente des résultats du baccalauréat.

Il a sollicité la collectivité pour poursuivre l'apprentissage dans le cadre d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.).

Le pôle « environnement – espaces naturels » souhaite poursuivre dans la voie d'accueillir un.e apprenti.e en B.T.S. « travaux paysagers » sur une durée de deux années à compter de la rentrée prochaine.

Le comité social territorial du centre de gestion a, dans sa séance du 11 juin dernier, émis un avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants des collectivités et du personnel, sous réserve qu'« *en l'absence de délibération permettant de déroger pour les mineurs d'effectuer les travaux réglementés, l'apprenti accueilli ne pourra pas réaliser ces travaux avant le 18 décembre 2026.* »

Parmi ces travaux réglementés, on peut citer les travaux en hauteur, la conduite d'engins de levage ou bien encore l'utilisation de scies et machines-outils ainsi que les appareils comportant des éléments mobiles et de nacelles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable donné par le comité social territorial en sa séance du 11 juin 2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que suivant l'avis favorable du comité social territorial, la formation devant être au centre de l'activité professionnelle, il est proposé au conseil municipal :

- d'accueillir un apprenti pour un Brevet de Technicien Supérieur « travaux paysagers » sur une durée de deux années au sein du pôle environnement - espaces naturels de la collectivité à compter de la rentrée 2026 ;
- d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à ce contrat d'apprentissage.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle environnement – espaces verts	1	B.T.S. travaux paysagers	2 ans

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget communal, « charges de personnel.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'accueil d'un apprenti pour un Brevet de Technicien Supérieur « travaux paysagers » sur une durée de deux années au sein du pôle environnement - espaces naturels de la collectivité à compter de la rentrée 2026 et charge madame le maire de l'ensemble des démarches afférentes.

Le maire,

Valérie DUMONT



La secrétaire de séance,

Sophie KRYGIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SK', written over the printed name of the secretary.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »